



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014206-0031**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 25 Juillet 2014**

**63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**  
**63 - Service Risques**

Arrêté préfectoral complémentaire de mise en oeuvre des garanties financières et de réactualisation de l'arrêté d'autorisation des établissements INTERFORGE à Issoire

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DÔME**

Direction Régionale de l'Environnement,  
De l'Aménagement et du Logement

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**de mise en œuvre des garanties financières et de réactualisation de  
l'arrêté d'autorisation des établissements INTERFORGE à Issoire**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de- Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2008 autorisant la société INTERFORGE à poursuivre l'exploitation de son établissement de pièces métalliques matricées;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 autorisant la société INTERFORGE à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication de pièces métalliques matricées ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société INTERFORGE par courrier du 19 décembre 2013;

VU le courrier du 20 avril 2010 de la société INTERFORGE sollicitant l'inspection des installations classées pour une demande d'allègement de la fréquence des contrôles de ses rejets en nickel et titane;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 mai 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la société INTERFORGE est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Issoire en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que les bains de traitement de surface atteignent une capacité totale supérieure à 30 m<sup>3</sup> et que cette activité entre dans le cadre de la Directive 2010/75/UE, dite IED, relative aux émissions industrielles ;

CONSIDERANT les modifications intervenues sur les procédés mis en œuvre par INTERFORGE sur son site d'Issoire depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que des évolutions réglementaires justifient la mise à jour des rubriques de la nomenclature applicables à la société INTERFORGE pour son site d'Issoire ;

CONSIDERANT que les alliages travaillés par INTERFORGE contiennent des quantités très faibles de titane et de nickel, respectivement 0,2% et 0,06%, et que ces éléments ne sont retrouvés qu'à l'état de traces lors des analyses effectuées sur les rejets de l'atelier de décapage ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : GARANTIES FINANCIERES

La société INTERFORGE dont le siège social se situe Parc Technologique de la Pardieu, 6 rue Condorcet, 63063 Clermont-Ferrand, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées dans la zone industrielle de la Maze sur la commune d'Issoire en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

#### Article 1.1 : Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2565	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

#### Article 1.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières, fixé conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est de **420 163 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 667,7 à la date de 01/2011 et d'un taux de la TVA de 19,6 %.

#### Article 1.3 : Établissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

- dans le cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, constitution de 20% du montant initial des garanties

financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

#### **Article 1.4 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

#### **Article 1.5 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### **Article 1.6 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

#### **Article 1.7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.8 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **Article 1.9 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 1.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 2 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES (rejets industriels)**

Les dispositions suivantes annulent et remplacent l'article 9.2.3 de l'arrêté du 29 octobre 2008.

« Article 9.2.3 : Autosurveillance des eaux résiduaires

<b>Sur rejet R1 : Atelier décapage</b>			
<b>Paramètres</b>	<b>Auto surveillance assurée par l'exploitant</b>		<b>Contrôle externe</b>
	<b>Type de suivi</b>	<b>Périodicité de la mesure</b>	
PH	-	Continu	Trimestriel
Température	-	Continu	Trimestriel
Débit	-	Continu	Trimestriel
DCO	Prélèvement continu pendant la durée d'un cycle de rejet	/	Trimestriel
Nitrites	Prélèvement continu pendant la durée d'un cycle de rejet	/	Trimestriel
AOX	Prélèvement continu pendant la durée d'un cycle de rejet	/	Trimestriel
MEST	Prélèvement continu pendant la durée d'un cycle de rejet	/	Trimestriel
Nickel	Prélèvement continu pendant la durée d'un cycle de rejet	/	Trimestriel
Titane	Prélèvement continu pendant la durée d'un cycle de rejet	/	Trimestriel
Aluminium	Prélèvement continu pendant la durée d'un cycle de rejet	hebdomadaire par des méthodes rapides	Trimestriel
Fer	Prélèvement continu pendant la durée d'un cycle de rejet	hebdomadaire par des méthodes rapides	Trimestriel

<b>Sur point de contrôle R2 : rejet général usine</b>		
<b>Paramètre</b>	<b>Contrôle interne assuré par l'exploitant</b>	<b>Contrôle externe (prélèvement sur 24H00)</b>
pH	En continu	Mensuel
Débit	En continu	Mensuel
Température	En continu	Mensuel
MEST	/	Mensuel
DCO	/	Mensuel
Hydrocarbures totaux	/	Mensuel
Aluminium	/	Mensuel
Fer et composés	/	Mensuel

»

### ARTICLE 3 : INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE ICPE

Les dispositions suivantes annulent et remplacent l'article 1.2.1 de l'arrêté du 29 octobre 2008.

« Article 1.2.1 : Installations concernées

Le tableau suivant liste les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activité	Class	Cap. maxi	Commentaires
1220	Emploi et stockage d'oxygène	NC	72kg	/
1416	Emploi et stockage d'hydrogène	NC	16 kg	/
1418	Emploi et stockage d'acétylène	NC	96 kg	/
1432	Stockage de liquides inflammables	NC	600 litres	La capacité de stockage de fuel est de 3 000 litres, soit 600 l en capacité équivalente
1435	Station de distribution de carburant	NC	Inf à 100 m <sup>3</sup>	La consommation de gasoil est inférieure à 500 m <sup>3</sup> , soit 100m <sup>3</sup> en capacité équivalente
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux analogues	NC	Inf à 1000 m <sup>3</sup>	/
1611	Emploi et stockage d'acide nitrique et sulfurique	NC	49,91 T	Stockage maxi de 41,5 m <sup>3</sup> d'acide nitrique à 20,36 % soit 46,69 tonnes. Stockage maxi de 2 m <sup>3</sup> d'acide sulfurique à plus de 25 % soit 3,22 tonnes.
1630	Emploi et stockage de soude	NC	/	Emploi de soude diluée à 7 %
<b>2560-B-1</b>	Travail mécanique des métaux	<b>E</b>	2,483 MW	Machines usinage= 0,183 MW Presses à forger= 2,3 MW
<b>2561</b>	Trempe, recuit ou revenu de métaux	<b>DC</b>	72,34 MW	Fours électriques = 4,27 MW Fours pièces gaz = 54,67 MW Fours outils gaz = 13,4 MW
<b>2565-2-a</b>	Traitement de surface	<b>A</b>	120 m <sup>3</sup>	Bains acide nitrique : 42 m <sup>3</sup> Bains de soude : 42 m <sup>3</sup> Bains de dégraissant:36 m <sup>3</sup>
<b>2575</b>	Emploi de matières abrasives	<b>D</b>	400 KW	Installations de grenailage SISSON : 210Kw WEELHABRATOR : 190 Kw
<b>2910 A-2</b>	Combustion autre que 2770 et 2771	<b>DC</b>	5,91 MW	Chaudières : 0,400 MW Radiants : 4 MW Groupes électro : 0,11 MW Chauf.bacs trempe : 1,4 MW
<b>2921-b</b>	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'airgénéré par ventilation mécanique	<b>DC</b>	2355Kw	3 tours aéro-réfrigérantes

	ou naturelle			
<b>2940-2</b>	Application de peinture, vernis, etc.....	<b>DC</b>	Cap. Équival. 62,2 kg/j	Application de produit d'enverrage, volume utilisé = 62,2 kg/j
<b>3260</b>	Traitement de surface de métaux ou matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	<b>A</b>	120 m <sup>3</sup>	Directive IED applicable si le volume des cuves est supérieur à 30 m <sup>3</sup>

A : autorisation  
E : enregistrement  
D : déclaration  
DC : déclaration avec contrôle périodiquement  
NC : non classé »

#### **ARTICLE 4 : DOSSIER DE REEXAMEN**

Les dispositions suivantes annulent et remplacent l'article 9.4.2 de l'arrêté du 29 octobre 2008.

« Article 9.4.2 : dossier de réexamen

En application de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3260 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques » (STM).

L'exploitant adressera au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques » (STM).

Par ailleurs, à la même échéance, INTERFORGE devra fournir un rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines au droit des installations IED ».

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Issoire pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Issoire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société INTERFORGE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal de la ville d'Issoire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société INTERFORGE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont Ferrand.

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le maire de la commune d'Issoire, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme,
- M. le Chef du Service de Sécurité Civile,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET